

Provisoire

**Réservé aux participants**

31 août 2023

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-quatorzième session (seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3636<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 4 juillet 2023, à midi

**Sommaire**

Coopération avec d'autres organes

*Comité juridique interaméricain*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section anglaise de traduction, bureau E.6040, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_eng@un.org](mailto:trad_sec_eng@un.org)).



**Présents :**

*Présidente :* M<sup>me</sup> Galvão Teles

*Membres :* M. Akande  
M. Asada  
M. Aureescu  
M. Cissé  
M. Fathalla  
M. Fife  
M. Forteau  
M. Galindo  
M. Grossman Guiloff  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M. Lee  
M. Mavroyiannis  
M. Mingashang  
M. Nesi  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Okowa  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Oyarzábal  
M. Paparinskis  
M. Patel  
M<sup>me</sup> Ridings  
M. Ruda Santolaria  
M. Sall  
M. Savadogo  
M. Tsend  
M. Vázquez-Bermúdez

**Secrétariat :**

M. Llewellyn                      Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 12 h 5.*

### **Coopération avec d'autres organes** (point 10 de l'ordre du jour)

#### *Comité juridique interaméricain*

**M. Galindo**, prenant la parole en qualité de Vice-Président du Comité juridique interaméricain, dit que le Comité, l'un des principaux organes de l'Organisation des États américains (OEA), conseille l'Organisation sur les questions juridiques, promeut le développement progressif et la codification du droit international et étudie la possibilité d'harmoniser les législations des pays de la région. Il se compose de 11 juristes issus des États membres de l'OEA, élus par l'Assemblée générale de cette dernière. Une fois élus, les membres ne représentent plus leur propre pays et sont complètement indépendants. Le Comité a son siège à Rio de Janeiro, il tient deux sessions ordinaires par an et son secrétariat est assuré par le Département du droit international du Secrétariat aux questions juridiques de l'OEA. Il mène les études et les travaux que l'Assemblée générale et d'autres organes de l'OEA, notamment le Conseil permanent, lui confient, mais il est aussi habilité à entreprendre, de sa propre initiative, les études et les travaux qu'il juge opportuns, notamment concernant des questions relevant du droit international privé. Ces dernières années, l'Assemblée générale de l'OEA a confié de nombreuses questions au Comité, ce qui confirme l'importance de cet organe. L'ordre du jour de la 103<sup>e</sup> session ordinaire du Comité, prévue pour août 2023, est représentatif de la variété des sujets traités ; on y trouve à la fois des sujets confiés par l'Assemblée générale de l'OEA, tels que les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte régional interaméricain, et des sujets que le Comité a entrepris de traiter de sa propre initiative, tels que le droit international coutumier particulier dans le contexte des Amériques.

Le Comité a tenu deux sessions ordinaires en 2022 et adopté deux déclarations. La première déclaration, qui concerne le droit international, a été adoptée à l'occasion de la 100<sup>e</sup> session ordinaire du Comité. L'accent y est mis sur le fait que les États doivent respecter les principes essentiels de la Charte de l'OEA et les obligations nées des traités et d'autres sources du droit international. La seconde déclaration, qui concerne l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques en tant que principe des relations internationales et son lien avec la notion d'asile diplomatique, mentionne l'absence d'exceptions à la règle de l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques et précise que toute violation de cette règle doit être sanctionnée exclusivement par le recours aux mesures prévues par le droit diplomatique. Le document contenant la déclaration comprend une note explicative précisant les sources de la règle relative à l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques et de son lien avec la notion d'asile diplomatique. Le Comité a également adopté un rapport sur le droit international applicable au cyberspace, dans lequel il décrit l'état d'avancement des activités multilatérales et académiques dans ce domaine et analyse les principales questions de droit international qui suscitent des divergences d'opinions, notamment l'attribution de la responsabilité dans les cyberopérations, la violation d'une obligation internationale par des cyberopérations et les mesures que peuvent prendre les États victimes de cyberopérations malveillantes. Ce rapport est destiné à servir de référence non seulement pour les États membres de l'OEA, mais aussi pour les pays d'autres régions.

M. Galindo dit qu'en 2023, le Comité a mis la dernière main à deux autres déclarations. La première, une déclaration interaméricaine de principes sur les neurosciences, les neurotechnologies et les droits de l'homme, contient un ensemble de propositions destinées à associer les évolutions dans les neurosciences et les neurotechnologies à des mesures de protection dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits à la dignité, à l'identité, à la vie privée et à la santé physique et mentale, et l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La deuxième, une déclaration interaméricaine de principes sur la création, le fonctionnement, le financement et la dissolution des entités civiles à but non lucratif, vise à faciliter le cycle de vie de ces entités en se fondant sur les normes et meilleures pratiques nationales et internationales, notamment les législations pertinentes des États membres. Elle systématise, met à jour et consolide les normes élaborées dans la région grâce à une étude exhaustive qui figure dans les commentaires accompagnant chaque principe. Le Comité a également adopté un rapport sur l'enseignement primaire obligatoire, dans lequel il invite les États membres à

garantir la pleine jouissance du droit à l'enseignement primaire et à reconnaître l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et universel comme un droit humain fondamental. Les déclarations et rapports mentionnés sont disponibles sur la page Web du Comité.

Pour préparer ses déclarations et rapports, le Comité compte sur la coopération des États membres, en particulier sur leurs réponses aux questionnaires sur l'état actuel de certaines questions. Toutefois, le Comité, à l'instar de la Commission, a du mal à obtenir cette coopération, étant donné que les États n'apportent pas toujours leur contribution sur tous les sujets pour lesquels leur avis est demandé. Il n'en demeure pas moins que le Comité a produit un important ensemble de travaux dans divers domaines du droit international. Ses travaux ont été largement diffusés, en grande partie grâce au Département du droit international de l'OEA, qui a, ces derniers mois, organisé une série de cours sur le résultat des travaux du Comité en collaboration avec les institutions de formation diplomatique de plusieurs pays de la région. Les travaux du Comité sont également diffusés dans le cadre de son cours de droit international annuel, dispensé à Rio de Janeiro, auquel assistent de nombreux participants issus de différents États membres.

La 103<sup>e</sup> session du Comité coïncidera avec sa neuvième réunion conjointe avec les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États membres de l'OEA, qui aura lieu à Rio de Janeiro le 9 août 2023. Ces réunions conjointes constituent des occasions particulièrement importantes pour les membres du Comité et les autorités de chaque État membre chargées directement des questions juridiques relevant des sphères publique et privée de dialoguer sans intermédiaire.

Enfin, M. Galindo invite la Commission à renforcer ses liens avec le Comité en prévoyant qu'un membre de la Commission assiste en personne aux sessions ordinaires du Comité tenues chaque année, afin qu'il ou elle puisse présenter et expliquer les évolutions récentes des travaux de la Commission.

**La Présidente** dit qu'il existe plusieurs domaines d'intérêt commun entre la Commission et le Comité, en particulier l'élévation du niveau de la mer. Il serait intéressant que les deux organes cherchent à renforcer la complémentarité de leurs travaux.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit qu'un autre point inscrit à l'ordre du jour du Comité, à savoir « Le droit international coutumier particulier dans le contexte des Amériques », sujet pour lequel M. Galindo est le rapporteur du Comité, renvoie à un sujet traité par la Commission. En 2018, la Commission a adopté un ensemble de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, dont la conclusion 16 traitait expressément du droit international coutumier particulier. La Commission a précisé, au paragraphe 7 du commentaire de la conclusion 16, que l'approche des deux éléments qui exige à la fois une pratique générale et son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) utilisée aux fins de la détermination des règles de droit international coutumier s'applique également à la détermination des règles de droit international coutumier particulier, mais que l'application de cette approche est plus stricte dans le cas des règles de droit international coutumier particulier. La nécessité d'une application aussi stricte est manifeste quand il s'agit de déterminer les règles de droit international coutumier particulier de nature bilatérale ou infrarégionale ; M. Vázquez-Bermúdez se demande toutefois si, dans son étude du sujet, le Comité a conclu que l'approche des deux éléments est d'application moins stricte lorsqu'il s'agit de déterminer des règles régionales de droit international coutumier particulier.

**M. Jalloh** dit que les travaux antérieurs du Comité sur les accords non contraignants peuvent aussi revêtir un grand intérêt pour la Commission, qui a récemment ajouté le sujet des accords internationaux juridiquement non contraignants à son programme de travail à long terme. En ce qui concerne la coopération avec les États, il dit qu'il aimerait en savoir plus sur la stratégie du Comité visant à favoriser la participation des États membres de l'OEA.

**M. Ruda Santolaria** dit que le Comité accomplit un travail très utile. Les rencontres du Comité avec des représentants des États dans le cadre de réunions conjointes organisées avec les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États membres sont l'occasion d'examiner les sujets retenus par le Comité et d'obtenir des contributions sur des questions qui présentent un intérêt pratique du point de vue du droit international et sur lesquelles il pourrait ensuite agir. Le Comité a décidé d'examiner le sujet des accords non

contraignants précisément parce que celui-ci faisait partie des sujets de préoccupation soulevés lors d'une de ces réunions.

M. Ruda Santolaria dit qu'il y a beaucoup à tirer d'un renforcement des modalités de coopération entre la Commission et le Comité en vue d'une plus grande complémentarité. Par exemple, en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, les travaux du Comité complètent ceux de la Commission en ce qu'ils portent sur les implications juridiques du phénomène dans le contexte régional interaméricain en particulier. À cet égard, M. Ruda Santolaria dit qu'il mesure l'intérêt qu'il y aurait à créer de nouvelles synergies entre le Comité et le Groupe d'étude de la Commission sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

**M. Galindo**, prenant la parole en tant que Vice-Président du Comité juridique interaméricain, dit que le Comité a travaillé sur le sujet du droit international coutumier particulier dans le contexte des Amériques, sujet pour lequel il est rapporteur, pendant plusieurs années. L'étude du sujet comporte trois étapes. Premièrement, le Comité a examiné la jurisprudence pertinente, en particulier celle de la Cour internationale de Justice et certains avis consultatifs de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui analysent l'existence éventuelle d'un droit international coutumier particulier. Dans certaines opinions individuelles, des juges de la Cour internationale de Justice ont fait valoir qu'une telle notion existait bel et bien. Deuxièmement, le Comité a examiné comment l'idée d'un droit international coutumier particulier était traitée par la doctrine. Il a constaté que les spécialistes du droit international fondent largement leur argumentation sur les décisions des juridictions internationales. La troisième étape du projet, actuellement en cours, est axée sur la pratique des États américains. Toutefois, il s'est révélé difficile de recueillir les contributions de ces derniers, car le Comité a reçu peu de réponses aux questionnaires qu'il a diffusés.

M. Galindo dit que le Comité doit encore établir si sa position concernant la détermination d'une coutume particulière ou régionale est différente de celle de la Commission. Toutefois, concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, le Comité a noté que la conclusion de la Commission selon laquelle les États ne sont pas liés par une règle de droit international coutumier particulier à moins que tous les États concernés n'aient expressément accepté la pratique comme étant le droit entre eux n'est qu'une des interprétations possibles. Une autre interprétation possible est que cette affaire concernait la charge de la preuve plutôt que le droit international coutumier en tant que tel. Le Comité a besoin d'informations supplémentaires concernant la pratique des États pour confirmer cette interprétation. Un questionnaire à l'intention des États a été spécialement préparé, et le Comité devrait bientôt être en mesure de déterminer les vues générales des États américains sur la question.

Le Comité est confronté aux mêmes difficultés que la Commission. L'une des pratiques du Comité que la Commission pourrait faire sienne est celle qui consiste à organiser des réunions avec des conseillers juridiques, de manière à connaître leurs vues sur les sujets examinés. L'une de ces réunions a permis de comprendre le vif intérêt porté aux instruments non contraignants. À cet égard, le Comité a produit un ensemble utile de lignes directrices pour les accords contraignants et non contraignants, en plus de considérer ces accords comme un sujet à part entière.

Le Comité s'efforce de faire en sorte que ses travaux complètent ceux de la Commission. Par exemple, lorsque le Comité envisageait d'inscrire le sujet des « Implications juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte régional interaméricain » à son ordre du jour, il s'est arrêté longuement sur la nécessité de garantir la complémentarité de ses travaux avec ceux de la Commission sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Chacun des deux organes a ainsi pu bénéficier des éclairages de l'autre sur le même ensemble de questions. En outre, toute contribution reçue par le Comité de la part des États pourrait être considérée comme une pratique pertinente pour les travaux de la Commission.

**M. Grossman Guiloff** dit qu'en tant que membre de la Commission et du Comité, M. Galindo est à même d'établir des liens entre les deux organes. Il existe des similitudes entre la Commission et le Comité, notamment leurs activités d'éducation et de vulgarisation, des sujets ou thèmes communs et le fait que la dernière fois que leurs travaux ont abouti à un

traité remonte à de nombreuses années. Après son cours annuel de droit international, le Comité en publie le contenu sous la forme d'une compilation d'articles, ce qui lui permet d'en élargir l'audience. La Commission voudra peut-être envisager d'établir une publication similaire après son propre séminaire annuel de droit international. L'invitation lancée par M. Galindo aux membres de la Commission à participer aux sessions annuelles du Comité est l'occasion de réfléchir plus généralement à la manière de renforcer les relations qu'entretient la Commission avec les organismes régionaux au vu de leurs intérêts communs. À cette fin, la Commission pourrait établir un groupe de travail afin d'étudier les possibilités de renforcement de la coopération.

**M. Fathalla** dit que, compte tenu des coûts qu'occasionnerait un déplacement jusqu'au Brésil afin qu'un membre de la Commission participe aux sessions du Comité, il serait préférable que M. Galindo, puisqu'il est membre des deux organes, présente les travaux de la Commission au Comité.

**M<sup>me</sup> Okowa** dit que les juristes internationaux sont depuis longtemps fascinés par la coutume régionale en rapport avec l'asile diplomatique et par la question de savoir si l'affaire du *Droit d'asile (Colombie/Pérou)* est toujours pertinente dans la pratique. L'Équateur a pris position sur la question dans le cadre de l'affaire Julian Assange. À cet égard, elle souhaiterait avoir des informations sur les travaux du Comité concernant l'asile diplomatique au niveau régional. Elle demande si le Comité s'est finalement prononcé sur la question.

**M. Oyarzábal** dit que l'Amérique latine est une région qui a une riche expérience historique du droit international, et la Commission pourrait apprendre beaucoup des travaux du Comité. Il souhaiterait disposer de davantage d'informations sur les méthodes de travail du Comité, par exemple sur la manière dont celui-ci choisit les sujets qu'il examinera et dont il évite les doubles emplois avec les travaux de la Commission.

**M. Galindo**, prenant la parole en tant que Vice-Président du Comité juridique interaméricain, dit qu'il convient avec M. Grossman Guilloff qu'un renforcement de la coopération est nécessaire et que les compilations publiées après l'édition annuelle du cours de droit international sont utiles aux étudiants et aux praticiens du droit international et qu'elles jouent un rôle important dans la diffusion des travaux du Comité. Cette publication peut être téléchargée gratuitement depuis le site Web du Comité. Elle prend la forme d'articles rédigés dans la langue dans laquelle le cours a été dispensé.

Pour ce qui est de la suggestion de M. Fathalla, M. Galindo dit qu'il serait préférable qu'un membre de la Commission autre que lui-même participe aux sessions du Comité. Les nouveaux outils technologiques constituent un moyen de pallier le manque de ressources, particulièrement important au niveau régional, car ils permettent la participation à distance. Pour ce qui est de l'asile diplomatique, la déclaration du Comité concerne l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques en tant que principe des relations internationales et son rapport avec la notion d'asile diplomatique, et n'est donc pas applicable à l'affaire Julian Assange.

Pour ce qui est des méthodes de travail, M. Galindo dit que les membres du Comité viennent d'horizons très divers et sont formés dans des domaines aussi variés que le droit international public, le droit international privé, le droit administratif et le droit fiscal. Cette diversité les amène à traiter les questions de droit international public dans des termes plus courants et moins techniques que ceux employés à la Commission. À cet égard, étant donné que le droit international public nécessite une interprétation holistique, il serait intéressant de réfléchir à la manière dont la Commission pourrait exploiter la terminologie utilisée dans d'autres branches du droit.

*La séance est levée à 13 h 5.*